

**Bank of Montreal and Gilles  
Tremblay** *Appellants*

v.

**Commission hydroélectrique du Québec  
(Hydro-Québec), Bail Ltée, Sotrim Ltée  
(Bail/Sotrim), and Travelers of Canada,  
Indemnity Company** *Respondents*

and between

**Gilles Tremblay and Bank of  
Montreal** *Appellants*

v.

**Commission hydroélectrique du Québec  
(Hydro-Québec), Bail Ltée, Sotrim Ltée  
(Bail/Sotrim), and Travelers of Canada,  
Indemnity Company** *Respondents*

INDEXED AS: BANK OF MONTREAL v. BAIL LTÉE

File Nos.: 21748, 21749.

1992: March 6; 1992: June 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Gonthier and Stevenson\*JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Civil responsibility — Delictual liability — Contract  
of enterprise — Obligation to inform — Delictual action  
by subcontractor against owner — Action based on  
owner's breach of obligation to inform contractor —  
Judgment allowing action at trial reversed by Court of  
Appeal — Court of Appeal disturbing trial judge's find-  
ings and conclusions of fact — Whether Court of  
Appeal's intervention justified — Role of appellate court  
reviewing trial judge's assessment of the evidence —  
Civil Code of Lower Canada, art. 1053.*

*Contracts — Contract of enterprise — Obligation to  
inform — Main elements of obligation — Factors hav-*

\* Stevenson J. took no part in the judgment.

**Banque de Montréal et Gilles  
Tremblay** *Appellants*

c.

a

**Commission hydroélectrique du Québec  
(Hydro-Québec), Bail Ltée, Sotrim Ltée  
(Bail/Sotrim), et Travelers of Canada,  
compagnie d'indemnité** *Intimées*

et entre

**Gilles Tremblay et Banque de  
Montréal** *Appellants*

c.

**Commission hydroélectrique du Québec  
(Hydro-Québec), Bail Ltée, Sotrim Ltée  
(Bail/Sotrim), et Travelers of Canada,  
compagnie d'indemnité** *Intimées*

e

RÉPERTORIÉ: BANQUE DE MONTRÉAL c. BAIL LTÉE

Nos du greffe: 21748, 21749.

1992: 6 mars; 1992: 25 juin.

f

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,  
L'Heureux-Dubé, Gonthier et Stevenson\*.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

g

*Responsabilité civile — Responsabilité délictuelle —  
Contrat d'entreprise — Obligation de renseignement —  
Action délictuelle d'un sous-traitant contre le maître de  
l'ouvrage — Action fondée sur un manquement du  
maître de l'ouvrage à son obligation de renseigner l'en-  
trepreneur — Jugement accueillant l'action en première  
instance infirmé par la Cour d'appel — Intervention de  
la Cour d'appel dans les déterminations et conclusions  
de fait du juge de première instance — L'intervention de  
la Cour d'appel était-elle justifiée? — Rôle de la Cour  
d'appel appelée à réviser l'appréciation de la preuve du  
juge de première instance — Code civil du Bas-Canada,  
art. 1053.*

i

*Contrats — Contrat d'entreprise — Obligation de  
renseignement — Éléments principaux de l'obligation —*

\* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

ing a bearing on substance of obligation in contracts of enterprise for large projects.

*Prescription — Impossibility of action — Time at which prescription starts to run — Owner's breach of obligation to inform contractor — Delictual action by subcontractor against owner — Time at which prescription starts to run pushed back to moment when subcontractor discovered facts giving rise to its right — Civil Code of Lower Canada, art. 2232.*

*Damages — Additional indemnity — No valid reason for refusing indemnity — Indemnity awarded — Civil Code of Lower Canada, art. 1056c.*

*Damages — Quantum — Sum of \$2,000,000 awarded by trial judge as compensation for subcontractor's financial difficulties — Amount deducted owing to lack of evidence to justify it.*

In May 1977, Hydro-Québec called for tenders for construction and engineering work on a substation. Several documents were made available to tenderers, including a geotechnical report prepared by a firm of experts and submitted to Hydro-Québec in 1974. In late June, on the experts' recommendation, Hydro-Québec changed the plans for the access road to the substation. A few days later, it awarded the excavation, foundation digging and construction work to a contractor, the respondents Bail Ltée and Sotrim Ltée, for a fixed price. The contractor in turn subcontracted part of the work to a subcontractor. From the outset, the subcontractor complained of the poor soil conditions. Experts sent by Hydro-Québec to the site confirmed the subcontractor's assertions by letter and proposed raising the level of the substation as a solution. In late August Hydro-Québec accepted this proposal and agreed to alter its plans by means of an amendment or change order. The subcontractor disagreed with the contractor, however, with respect to the method of calculating payment for the new work set out in the change order. Neither the letter from the experts nor their new geotechnical report received by Hydro-Québec in September was disclosed to the contractor or to the subcontractor. The subcontractor continued to experience difficulties in performing the work and new corrective measures were taken. Hydro-Québec approved the use of well-points to drain the soil, among other things, but it was only after the contractor had waived all claims against it that Hydro-Québec agreed to assume the costs of this major amendment. The contractor obtained a similar waiver from the subcontractor. In both cases, the waivers were given

*Facteurs pouvant influencer la teneur de l'obligation dans les contrats d'entreprise pour de grands chantiers.*

*Prescription — Impossibilité d'agir — Point de départ de la prescription — Manquement du maître de l'ouvrage à son obligation de renseigner l'entrepreneur — Action délictuelle d'un sous-traitant contre le maître de l'ouvrage — Point de départ de la prescription repoussé jusqu'au moment de la découverte par le sous-traitant des faits générateurs de son droit — Code civil du Bas-Canada, art. 2232.*

*Dommages-intérêts — Indemnité additionnelle — Aucun motif valable de refuser l'indemnité — Indemnité accordée — Code civil du Bas-Canada, art. 1056c.*

*Dommages-intérêts — Quantum — Somme de 2 000 000 \$ accordée par le juge de première instance pour compenser les déboires financiers d'un sous-traitant — Montant retranché puisqu'aucune preuve ne justifie ce montant.*

En mai 1977, Hydro-Québec fait un appel d'offres pour la construction et l'aménagement d'un poste. Plusieurs documents sont alors mis à la disposition des soumissionnaires, dont un rapport géotechnique préparé par une firme d'experts et remis à Hydro-Québec en 1974. À la fin juin, sur la recommandation des experts, Hydro-Québec modifie les plans du chemin d'accès du poste. Quelques jours plus tard, elle confie les travaux de terrassement, d'excavation et de construction à un entrepreneur, les intimées Bail Ltée et Sotrim Ltée, pour un prix forfaitaire. À son tour, l'entrepreneur confie une partie des travaux à un sous-traitant. Dès le début, le sous-traitant se plaint des mauvaises conditions du sol. Des experts envoyés par Hydro-Québec sur le chantier confirment par lettre les assertions du sous-traitant et proposent comme solution de rehausser le niveau du poste. À la fin août, Hydro-Québec accepte cette proposition et consent à modifier ses plans au moyen d'un avenant. Le sous-traitant est toutefois en désaccord avec l'entrepreneur au sujet du mode de calcul du paiement des nouveaux travaux prévus à l'avenant. La lettre des experts, de même que leur nouveau rapport géotechnique reçu par Hydro-Québec en septembre, n'ont été communiqués ni à l'entrepreneur ni au sous-traitant. Ce dernier continue d'éprouver des difficultés dans l'exécution des travaux et des nouvelles mesures correctives sont adoptées. Hydro-Québec approuve notamment l'utilisation de pointes filtrantes pour assécher le sol mais ce n'est qu'après que l'entrepreneur eut renoncé à toute réclamation contre elle qu'Hydro-Québec consent à assumer les coûts de cette importante modification. L'entrepreneur obtient la même quittance de la part du

subject to the dispute surrounding the change order. Upon the completion of the work, only the amount pertaining to the change order remained in dispute. In 1980, the subcontractor was put in bankruptcy and the appellant Bank of Montreal, the assignee of the subcontractor's accounts receivable, invoking the change order, commenced an action in contractual liability against the contractor and its surety, Travelers of Canada. The contractor impleaded Hydro-Québec, as owner, in warranty. In 1983 the subcontractor received a copy of one of the plans appended to the 1977 geotechnical report from an anonymous source. It was alleged that it would have been able to see from this plan that there was an error in selecting the precise site of the work, which could have explained its difficulties. The Bank then brought an action in delictual liability against Hydro-Québec. The action in contractual liability against the contractor became subsidiary.

The Superior Court allowed the Bank's delictual action against Hydro-Québec. The court noted that the documents provided with the call for tenders did not allow the contractor and subcontractor to foresee the difficulties in carrying out the work. It also noted that the design described in the call for tenders and in these documents was erroneous and could not be carried out as described. In the court's view Hydro-Québec was aware as early as the tender period that major changes would be necessary and the letter from the experts and their 1977 geotechnical report also disclosed errors committed by Hydro-Québec. The court was of the view that the failure to disclose the information obtained in 1977 played a crucial role in the subcontractor's collapse, preventing it from seeking to have the contract renegotiated. It accordingly found that Hydro-Québec had acted fraudulently in not informing the contractor and the subcontractor that the design set out in the call for tenders was erroneous. The court awarded the Bank \$6,438,674 in damages, and \$2,000,000 for the ruin of the subcontractor, but without the additional indemnity provided for in art. 1056c *C.C.L.C.* The main contract between Hydro-Québec and the contractor, the subcontract between the contractor and the subcontractor and the waivers were set aside. The Bank's contractual action against the contractor and the contractor's action in warranty against Hydro-Québec were dismissed.

Hydro-Québec appealed and the Bank filed an incidental appeal with respect to the quantum and to the additional indemnity under art. 1056c. The contractor for its part filed an incidental appeal with respect to the setting aside of the contract.

sous-traitant. Dans les deux cas, les quittances sont données sous réserve du désaccord entourant l'avenant. À la fin des travaux, seul le montant relatif à l'avenant demeure en litige. En 1980, le sous-traitant est mis en faillite et l'appelante, la Banque de Montréal, cessionnaire des créances du sous-traitant, invoquant l'avenant, intente une action en responsabilité contractuelle contre l'entrepreneur et sa caution, Travelers du Canada. L'entrepreneur appelle en garantie Hydro-Québec, à titre de maître de l'ouvrage. Le sous-traitant reçoit d'une source anonyme, en 1983, une copie d'un des plans annexés au rapport géotechnique de 1977. On prétend que ce plan lui aurait permis de se rendre compte d'une erreur sur l'endroit précis des travaux, ce qui pourrait expliquer ses déboires. La Banque intente alors une action en responsabilité délictuelle contre Hydro-Québec. L'action en responsabilité contractuelle contre l'entrepreneur devient subsidiaire.

La Cour supérieure accueille l'action délictuelle de la Banque contre Hydro-Québec. La cour constate que les documents remis avec l'appel d'offres ne permettaient pas à l'entrepreneur et au sous-traitant de prévoir les difficultés d'exécution des travaux. Elle constate également que le concept décrit à l'appel d'offres et dans ces documents était erroné et irréalisable tel que conçu. Selon la cour, Hydro-Québec était au courant dès la période des soumissions que des modifications importantes seraient nécessaires et la lettre des experts et leur rapport géotechnique de 1977 permettaient aussi de discerner les erreurs commises par Hydro-Québec. La cour est d'avis que la non-divulgence des informations obtenues en 1977 a joué un rôle crucial dans la déconfiture du sous-traitant, l'empêchant de demander une renégociation de contrat. Elle conclut donc qu'Hydro-Québec a agi d'une manière dolosive en n'informant pas l'entrepreneur et le sous-traitant qu'elle avait constaté que le concept décrit à l'appel d'offres était erroné. La cour accorde à la Banque 6 438 674 \$ en dommages-intérêts, ainsi que 2 000 000 \$ pour la ruine du sous-traitant, mais sans l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c *C.c.B.-C.* Le contrat principal liant Hydro-Québec à l'entrepreneur, le contrat de sous-traitance liant l'entrepreneur au sous-traitant ainsi que les renonciations sont annulés. Le recours contractuel de la Banque contre l'entrepreneur ainsi que le recours en garantie de l'entrepreneur contre Hydro-Québec sont rejetés.

Hydro-Québec interjette appel et la Banque interjette un appel incident relativement au quantum et à l'indemnité additionnelle de l'art. 1056c. L'entrepreneur pour sa part interjette un appel incident quant à l'annulation du contrat.

The Court of Appeal dismissed the Bank's action and dismissed the other appeals. The court concluded that Hydro-Québec had not had knowledge of possible errors in the 1974 report and in the documents concerning the call for tenders at the time the contracts were entered into. It also concluded that Hydro-Québec had no obligation to disclose the 1977 report to the contractor since the changes provided for in the amendment had already been ordered and this report contained nothing new.

*Held:* The appeals should be allowed in part.

The Court of Appeal was not justified in intervening to reverse the Superior Court's judgment. When an appellate court is of the opinion that the trial judge has drawn erroneous conclusions from the evidence, it must provide good reasons for its decision, because in so doing it is taking issue with the results of direct observation of the testimony. It is not sufficient for the Court of Appeal to indicate its disagreement with the trial judge; it must also state its reasons. In this case the Court of Appeal differed with the conclusions reached by the trial judge on several occasions with respect to the main issues, and to other issues of lesser importance, relating to the assessment of the facts and the credibility of the witnesses. The court did not explain in what respect the trial judge may have been mistaken when he weighed the evidence before him, and in particular it advanced no reason why his findings as to credibility, which are at the heart of his sovereign authority, were patently erroneous. In the absence of an explanation, one must conclude that the Court of Appeal simply disagreed with the lower court's appreciation of the facts, and so substituted its own interpretation.

Not only is there no palpable error in the interpretation of the evidence in the trial judgment, but the judgment is well founded in law. Failure to perform a contractual obligation, as a juridical fact, may form the basis for an action in delictual liability by a third party against the contracting party who is at fault. A party to a contract must conduct itself just as reasonably and with the same good faith toward third parties as toward the other contracting parties. A subcontractor may therefore invoke in its favour a failure by the owner to fulfil its obligation to inform the contractor, in so far as the owner failed to meet the standard of conduct of a reasonable person. The main elements of the contractual obligation to inform are: knowledge of the information, whether actual or presumed, by the party which owes the obligation to inform; the fact that the information in question is of decisive importance; and the fact that it is

La Cour d'appel déboute la Banque de son action et rejette les autres pourvois. La cour conclut qu'Hydro-Québec n'avait pas connaissance des erreurs possibles au rapport de 1974 et aux documents d'appel d'offres au moment de la conclusion des contrats. Elle conclut également qu'Hydro-Québec n'avait pas l'obligation de divulguer le rapport de 1977 à l'entrepreneur puisque les modifications prévues à l'avenant avaient déjà été ordonnées et que ce rapport n'apportait rien de nouveau.

*Arrêt:* Les pourvois sont accueillis en partie.

L'intervention de la Cour d'appel pour renverser le jugement de la Cour supérieure n'était pas justifiée. Lorsqu'une cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a tiré des conclusions erronées de la preuve, il lui faut bien fonder sa décision, car elle s'inscrit alors contre les résultats d'une observation directe des témoignages. Il ne suffit pas à la Cour d'appel de marquer son désaccord avec le juge de première instance, il faut également qu'elle le motive. En l'espèce, la Cour d'appel s'est écartée à plusieurs reprises des conclusions du juge de première instance sur les questions principales du litige, de même que sur d'autres questions d'importance moindre, touchant l'appréciation des faits et la crédibilité des témoins. La cour n'a pas expliqué en quoi le juge de première instance se serait mépris lorsqu'il a évalué la preuve devant lui et, en particulier, elle n'a avancé aucune raison pour laquelle les conclusions du premier juge quant à la crédibilité, qui sont au cœur de son pouvoir souverain, auraient été manifestement erronées. En l'absence d'explication, on doit alors conclure que la Cour d'appel n'était tout simplement pas d'accord avec l'appréciation des faits du tribunal d'instance inférieure et qu'elle y a substitué sa propre interprétation.

Non seulement le jugement de première instance ne souffre d'aucune erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve, mais il est également fondé en droit. Un manquement à une obligation contractuelle, en tant que fait juridique, peut constituer la base d'une action en responsabilité délictuelle d'un tiers contre le contractant fautif. Une partie à un contrat doit en effet se conduire tout aussi raisonnablement et avec la même bonne foi à l'égard des tiers qu'à l'égard des autres parties contractantes. Un sous-traitant peut donc invoquer en sa faveur un manquement du maître de l'ouvrage à son obligation de renseigner l'entrepreneur, dans la mesure où le maître de l'ouvrage a failli aux normes de comportement d'une personne raisonnable. Les principaux éléments de l'obligation de renseignement contractuelle sont: la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseigne-

impossible for the party to whom the duty to inform is owed to inform itself, or that the creditor is legitimately relying on the debtor of the obligation. These elements of the obligation to inform are found in contracts of enterprise relating to large projects. In this context, however, the substance of the obligation may vary depending on the allocation of risk, the relative expertise of the parties and the continuing formation of the contract.

In this case the trial judge was correct in imposing an onerous obligation to inform on Hydro-Québec after noting that Hydro-Québec had assumed a certain degree of liability with respect to the accuracy of the geotechnical data, that it had greater expertise than the contractor and the subcontractor in relation to the geotechnical studies, and that the number and scope of the alterations had completely changed the nature of the original contract. His conclusion that Hydro-Québec had failed to fulfil its obligation to inform as early as the pre-contractual period and that this fault continued with the non-disclosure of the 1977 report was supported by the evidence and the Court of Appeal should not have intervened. Hydro-Québec, which knew that its design was erroneous, refused to admit its error in order to induce the contractor and the subcontractor to complete the work without having to renegotiate the entire contract. The Bank could therefore rely on the failure to fulfil the obligation to inform since it is indisputable that Hydro-Québec, as the owner, had a duty to act reasonably toward subcontractors, particularly when it was a matter of informing them of errors in the tender documents. In the context of a large project, the contractor commonly uses the services of subcontractors. As well, this possibility was mentioned in the specifications which accompanied the call for tenders. Not only did the obligation to inform benefit the contractor, but it was also to the advantage of the subcontractors.

The delictual action by the Bank against Hydro-Québec for breach of its obligation to inform is not prescribed. It was in fact impossible for the Bank to act, since it was unaware of the facts which gave rise to its right (art. 2232 C.C.L.C.). In view of the fault committed by Hydro-Québec — non-disclosure of the information — the Bank could not know that Hydro-Québec had this information and was therefore not able to exercise its rights. The time at which the prescription started to run was thus pushed back until the moment when the subcontractor fortuitously discovered this information.

ment; la nature déterminante de l'information en question; et l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner lui-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur. Ces éléments de l'obligation de renseignement se retrouvent dans les contrats d'entreprise portant sur des grands chantiers. Toutefois, dans ce contexte, la teneur de l'obligation peut varier selon la répartition des risques, l'expertise relative des parties et la formation continue du contrat.

En l'espèce, le juge de première instance a eu raison d'imposer une obligation de renseignement onéreuse à Hydro-Québec après avoir constaté qu'Hydro-Québec avait assumé une certaine responsabilité quant à l'exactitude des données géotechniques, qu'elle possédait plus d'expertise que l'entrepreneur et le sous-traitant quant aux études géotechniques, et que le nombre et la portée des modifications avaient complètement changé la nature du contrat d'origine. Sa conclusion qu'Hydro-Québec avait manqué à son obligation de renseignement dès la période précontractuelle et que cette faute s'était poursuivie avec la non-divulgence du rapport de 1977, s'appuyait sur la preuve et la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir. Hydro-Québec, qui savait que son concept était erroné, a refusé d'admettre son erreur afin de pousser l'entrepreneur et le sous-traitant à compléter les travaux sans avoir à renégocier le contrat de manière globale. La Banque pouvait donc se prévaloir du manquement à l'obligation de renseignement puisqu'il est incontestable qu'Hydro-Québec, en tant que maître de l'ouvrage, devait agir raisonnablement à l'égard des sous-traitants, particulièrement lorsqu'il s'agit de les informer d'erreurs aux documents d'appel d'offres. Dans le cadre d'un grand chantier, il est normal que l'entrepreneur fasse appel à des sous-traitants. Cette éventualité était d'ailleurs prévue au cahier de charges accompagnant l'appel d'offres. Non seulement l'obligation de renseignement bénéficiait-elle à l'entrepreneur, mais elle était aussi à l'avantage des sous-traitants.

L'action délictuelle intentée par la Banque contre Hydro-Québec pour manquement à son obligation de renseignement n'est pas prescrite. La Banque était effectivement dans l'impossibilité d'agir, ignorant les faits générateurs de son droit (art. 2232 C.c.B.-C.). Vu la faute commise par Hydro-Québec — la non-divulgence des informations —, la Banque ne pouvait pas savoir qu'Hydro-Québec possédait ces informations et n'était donc pas en mesure d'exercer ses droits. Le point de départ de la prescription a ainsi été repoussé jusqu'au moment où le sous-traitant a fortuitement découvert cette information.

The Bank is entitled to the additional indemnity provided for in art. 1056c C.C.L.C. This indemnity should be awarded where, as here, there is no valid reason for refusing it. Since there is nothing in the evidence to justify the sum awarded by the trial judge as compensation for the ruin of the subcontractor, however, this sum should be deducted.

Since the Bank's contractual recourse against the contractor was brought in the alternative, the trial judge should not have ruled on the contractual action, and should not have set aside the contracts and waivers between Hydro-Québec and the contractor and between the contractor and the subcontractor, because the parties had not asked that they be set aside.

La Banque a droit à l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c C.c.B.-C. Cette indemnité doit être accordée lorsque, comme en l'espèce, il n'y a aucun motif valable de la refuser. Toutefois, puisque rien dans la preuve ne justifie la somme accordée par le juge de première instance à titre de compensation pour la ruine du sous-traitant, cette somme doit être retranchée.

Puisque le recours contractuel de la Banque contre l'entrepreneur était exercé à titre subsidiaire, le juge de première instance n'aurait pas dû décider de l'action contractuelle, et il n'aurait pas dû annuler les contrats et les quittances liant Hydro-Québec à l'entrepreneur et l'entrepreneur au sous-traitant, car l'annulation n'avait pas été demandée par les parties.

### Cases Cited

**Referred to:** *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2; *Construction Glomar Inc. v. Cie de construction Omega Canada Ltée*, J.E. 90-1656; *Groupe Desjardins assurances générales v. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, J.E. 91-1599; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; *National Bank of Canada v. Soucisse*, [1981] 2 S.C.R. 339; *Bank of Montreal v. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 S.C.R. 429; *Boucher v. Drouin*, [1959] Que. Q.B. 814; *Alliance Assurance Co. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1970] S.C.R. 168, aff'g [1967] Que. Q.B. 767; *Ross v. Dunstall* (1921), 62 S.C.R. 393; *Laferrière v. Lawson*, [1991] 1 S.C.R. 541; *Chouinard v. Landry*, [1987] R.J.Q. 1954; *Gburek v. Cohen*, [1988] R.J.Q. 2424; *Baril v. Industrielle (L')*, *Compagnie d'assurances sur la vie*, [1991] R.R.A. 196; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Corpex (1977) Inc. v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 643; *Davie Shipbuilding Ltd. v. Cargill Grain Co.*, [1978] 1 S.C.R. 570; *Cartier Building Inc. v. E. Séguin & Fils Ltée*, [1985] C.A. 649; *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113; *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, [1992] 1 S.C.R. 426; *Guenette v. Prévost*, [1987] R.D.J. 56; *Layher v. Continental Holding Inc.*, C.A.P. 87C-116; *Immeubles Maude Inc. v. Farazli*, [1991] R.D.I. 616; *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 1554; Cass. Ass. plén., July 12, 1991, *Besse v. Protois*, Bull. civ. 1991. Ass. plén., No. 5, J.C.P.1991.II.21743 (note G. Viney).

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2; *Construction Glomar Inc. c. Cie de construction Omega Canada Ltée*, J.E. 90-1656; *Groupe Desjardins assurances générales c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, J.E. 91-1599; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339; *Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Boucher c. Drouin*, [1959] B.R. 814; *Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection Co.*, [1970] R.C.S. 168, conf. [1967] B.R. 767; *Ross c. Dunstall* (1921), 62 R.C.S. 393; *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541; *Chouinard c. Landry*, [1987] R.J.Q. 1954; *Gburek c. Cohen*, [1988] R.J.Q. 2424; *Baril c. Industrielle (L')*, *Compagnie d'assurances sur la vie*, [1991] R.R.A. 196; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Corpex (1977) Inc. c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 643; *Davie Shipbuilding Ltd. c. Cargill Grain Co.*, [1978] 1 R.C.S. 570; *Cartier Building Inc. c. E. Séguin & Fils Ltée*, [1985] C.A. 649; *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113; *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426; *Guenette c. Prévost*, [1987] R.D.J. 56; *Layher c. Continental Holding Inc.*, C.A.P. 87C-116; *Immeubles Maude Inc. c. Farazli*, [1991] R.D.I. 616; *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554; Cass. Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse c. Protois*, Bull. civ. 1991. Ass. plén., n° 5, J.C.P.1991.II.21743 (note G. Viney).

**Statutes and Regulations Cited**

*Civil Code of Lower Canada*, arts. 1024, 1053, 1056c, 1688, 1690, 2232.

*Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64 [not yet in force], arts. 1375, 1469, 1473, 2098, 2099, 2100, 2118, 2119.

*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 523.

**Authors Cited**

Durry, Georges. *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*. Montréal: Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, 1986.

Ghestin, Jacques. *Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations — Le contrat: formation*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1988.

Jobin, Pierre-Gabriel. *Les contrats de distribution de biens techniques*. Québec: Presses de l'Université Laval, 1975.

Larroumet, Christian. "L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels", J.C.P.1991.I.3531.

Legrand, Pierre, jr. "Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien" (1981), 26 *McGill L.J.* 207.

Le Tourneau, Philippe. "De l'allègement de l'obligation de renseignements ou de conseil", D. 1987. Chron., p. 101.

Picod, Yves. *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*. Paris: L.G.D.J., 1989.

Rousseau-Houle, Thérèse. *Les contrats de construction en droit public et privé*. Montréal: Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

Teyssie, Bernard. *Les groupes de contrats*. Paris: L.G.D.J., 1975.

Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. IV, *Les obligations — La responsabilité: conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.R.A. 3, reversing a judgment of the Superior Court\*\*. Appeals allowed in part.

Colin K. Irving, Daniel Ayotte and Douglas Mitchell, for the appellant the Bank of Montreal.

Séverin Lachapelle, for the appellant Tremblay.

\*\* Sup. Ct. Montreal, No. 500-05-015544-800, June 14, 1985.

**Lois et règlements cités**

*Code civil du Bas-Canada*, art. 1024, 1053, 1056c, 1688, 1690, 2232.

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 [non encore en vigueur], art. 1375, 1469, 1473, 2098, 2099, 2100, 2118, 2119.

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 523.

**Doctrines citées**

Durry, Georges. *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*. Montréal: Centre de recherche en droit privé et en droit comparé du Québec, 1986.

Ghestin, Jacques. *Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations — Le contrat: formation*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1988.

Jobin, Pierre-Gabriel. *Les contrats de distribution de biens techniques*. Québec: Presses de l'Université Laval, 1975.

Larroumet, Christian. «L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels», J.C.P.1991.I.3531.

Legrand, Pierre, jr. «Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien» (1981), 26 *R.D. McGill* 207.

Le Tourneau, Philippe. «De l'allègement de l'obligation de renseignements ou de conseil», D. 1987. Chron., p. 101.

Picod, Yves. *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*. Paris: L.G.D.J., 1989.

Rousseau-Houle, Thérèse. *Les contrats de construction en droit public et privé*. Montréal: Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

Teyssie, Bernard. *Les groupes de contrats*. Paris: L.G.D.J., 1975.

Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. IV, *Les obligations — La responsabilité: conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.R.A. 3, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure\*\*. Pourvois accueillis en partie.

Colin K. Irving, Daniel Ayotte et Douglas Mitchell, pour l'appelante la Banque de Montréal.

Séverin Lachapelle, pour l'appelant Tremblay.

\*\* C.S. Montréal, n° 500-05-015544-800, le 14 juin 1985.

*André Simard*, for the respondents Bail Ltée, Sotrim Ltée and Travelers of Canada.

*André Simard*, pour les intimées Bail Ltée, Sotrim Ltée et Travelers du Canada.

*Pierre Bourque, Q.C., Eugène Czolij and Paul Charbonneau*, for the respondent the Commission hydroélectrique du Québec.

*Pierre Bourque, c.r., Eugène Czolij et Paul Charbonneau*, pour l'intimée la Commission hydroélectrique du Québec.

English version of the judgment of the Court delivered by

Le jugement de la Cour a été rendu par

GONTHIER J.—These proceedings arose out of construction work done in 1977-78 at the Abitibi Substation (hereinafter referred to as the “Substation”), located in northeastern Quebec, which is part of a transmission line serving the “James Bay” hydro-electric power stations. At issue are the duty of Hydro-Québec, as the owner and principal, to disclose information in its possession concerning soil conditions to a subcontractor, and the resulting liability. Since the dispute between the parties relates primarily to the facts and the consequences to be drawn therefrom, I shall begin with a chronological summary of the established facts, to provide the background.

LE JUGE GONTHIER—Ce litige découle des travaux de construction en 1977-1978 du Poste Abitibi (ci-après le «Poste»), situé dans le nord-est du Québec, et faisant partie d'une ligne de transmission desservant les centrales hydro-électriques de la «Baie James». Il met en question l'obligation d'Hydro-Québec, à titre de propriétaire et maître de l'ouvrage, de divulguer à un sous-traitant les renseignements dont elle disposait quant aux conditions du sol, et la responsabilité qui en découle. Comme le désaccord entre les parties porte surtout sur les faits et sur les conséquences à en tirer, je l'introduirai par un résumé chronologique des faits constants, qui permettra d'en saisir le contexte.

#### I—Facts

#### I—Faits

The established facts may be summarized as follows:

Les faits constants peuvent se résumer comme suit:

#### 1977

#### 1977

May 2 Call for tenders by Hydro-Québec for the “Construction of seven (7) buildings and related civil work to the whole substation” for the Substation. Several documents were made available to tenderers, including a geotechnical report prepared by the Laboratoire d'Inspection et d'Essais Inc. (hereinafter referred to as “LIE”), which had been submitted to Hydro-Québec on December 31, 1974 (hereinafter referred to as the “1974 Report”). The 1974 Report contained a description of the nature and condition of the soil on the site selected by Hydro-Québec, as well as some recommenda-

2 mai Appel d'offres d'Hydro-Québec pour la «Construction de sept (7) bâtiments et travaux civils d'aménagement de l'ensemble du poste» pour le Poste. Plusieurs documents sont mis à la disposition des soumissionnaires, dont un rapport géotechnique préparé par le Laboratoire d'Inspection et d'Essais Inc. (ci-après «LIE») et remis à Hydro-Québec le 31 décembre 1974 (ci-après le «Rapport de 1974»). Le Rapport de 1974 contient une description de la nature et des conditions du sol sur le site retenu par Hydro-Québec, ainsi que certaines recommandations pour les travaux de terrassement.



	<p>tions for the excavation work. The work to be performed also included constructing an access road to the Substation, for which the call for tenders specified coverage of 18 inches.</p>		<p>Les travaux à exécuter comprennent également l'aménagement d'un chemin d'accès au Poste, pour lequel l'appel d'offres stipule une couverture de 18 po.</p>
May 12	<p>Mandate given to LIE by Hydro-Québec for [TRANSLATION] "7 test drills at the location of proposed buildings and exploration on foot on the route of the access road to the substation and the route of the access road to the heliport and at the site of the heliport itself".</p>	12 mai	<p>Mandat confié à LIE par Hydro-Québec, pour «7 sondages à l'endroit de bâtiments proposés et l'exploration pédologique sur le tracé du chemin d'accès au poste et le tracé du chemin d'accès à l'héliport et à l'endroit de l'héliport proprement dit».</p>
June 30	<p>Internal Hydro-Québec meeting, at which LIE gave an oral report on its mandate of May 12. Hydro-Québec decided to change its plans for the access road, and increased the cover to 54 inches from 18 inches. This alteration became amendment No. 1 of July 8 and the plans were changed on July 11.</p>	30 juin	<p>Réunion interne d'Hydro-Québec, où LIE fait un rapport verbal sur son mandat du 12 mai. Hydro-Québec décide de modifier ses plans pour le chemin d'accès, et hausse la couverture de 18 po à 54 po. Cette modification deviendra l'avenant n° 1 du 8 juillet et les plans seront modifiés le 11 juillet.</p>
July 5	<p>The contract was awarded to Bail Ltée and Sotrim Ltée, a joint venture (hereinafter referred to as "Bail/Sotrim"). On July 6, a letter to that effect was sent to Bail/Sotrim.</p>	5 juillet	<p>Le contrat est accordé à Bail Ltée et Sotrim Ltée, entreprise conjointe (ci-après «Bail/Sotrim»). Le 6 juillet, une lettre à cet effet est envoyée à Bail/Sotrim.</p>
July 7	<p>Bail/Sotrim subcontracted the excavation work and foundation digging to Laprise Construction Limitée (hereinafter referred to as "Laprise"). There were lengthy negotiations, and a final contract, incorporating the changes made after amendment No. 10 was issued, was signed in November 1977 and backdated to July 7.</p>	7 juillet	<p>Bail/Sotrim confie à Laprise Construction Limitée (ci-après «Laprise»), en sous-traitance, les travaux de terrassement et d'excavation des fondations. Les tractations se prolongeront et un contrat définitif, incorporant les modifications survenues après l'émission de l'avenant n° 10, sera signé en novembre 1977 et antidaté au 7 juillet.</p>
July 8	<p>Issuance of amendment No. 1, changing the specifications for the access roads to the Substation.</p>	8 juillet	<p>Émission de l'avenant n° 1, modifiant les devis des chemins d'accès au Poste.</p>

July 12	Beginning of work on the access road to the Substation. Work on the actual site of the Substation began in early August.	12 juillet	Début des travaux sur le chemin d'accès au Poste. Les travaux sur le site même du Poste commenceront au début d'août.
July 15	Letter from Hydro-Québec to Bail/Sotrim relating to the changes to the access road.	<sup>a</sup> 15 juillet	Lettre d'Hydro-Québec à Bail/Sotrim relativement aux modifications au chemin d'accès.
End of July	Complaint by Laprise to Bail/Sotrim about difficulties encountered in doing the work.	<sup>b</sup> Fin juillet	Laprise se plaint à Bail/Sotrim de difficultés éprouvées lors des travaux.
August 17	At a site meeting, Bail/Sotrim asked the site coordinator what Hydro-Québec would do [TRANSLATION] "if special conditions are encountered in digging foundations on the site".	<sup>c</sup> 17 août	Lors d'une réunion de chantier, Bail/Sotrim demande au coordonnateur des travaux ce qu'Hydro-Québec fera «si des conditions spéciales sont rencontrées, lors de l'excavation des fondations sur le site».
August 19	Letter from Bail/Sotrim to Hydro-Québec, complaining of the poor soil conditions, describing certain tests done by Bail/Sotrim and suggesting that the level of the Substation be raised.	<sup>d</sup> 19 août	Lettre de Bail/Sotrim à Hydro-Québec, se plaignant des mauvaises conditions du sol, relatant certains tests faits par Bail/Sotrim et suggérant de relever le niveau du Poste.
August 24	Meeting of representatives of Bail/Sotrim and Hydro-Québec on the site of the Substation.	<sup>e</sup> 24 août	Des représentants de Bail/Sotrim et d'Hydro-Québec se rencontrent sur le chantier du Poste.
August 25-26	Visit by LIE to the Substation site in response to a request from Hydro-Québec to do further tests on the site to verify the facts reported by Bail/Sotrim.	<sup>f</sup> 25-26 août	Suite à une demande d'Hydro-Québec, LIE visite le site du Poste et fait d'autres tests sur le site pour vérifier les faits rapportés par Bail/Sotrim.
August 29	Letter from LIE to Hydro-Québec (hereinafter referred to as the "August 29 Letter"; this letter is generally considered to be an integral part of the geotechnical report submitted on September 29). To deal with the problems complained of by Laprise, LIE suggested raising the level of the Substation by 3 feet, and added that [TRANSLATION] "[e]ven if the level of the foundations is raised, there could still be problems with some	<sup>g</sup> 29 août	Lettre de LIE à Hydro-Québec (ci-après «Lettre du 29 août»; cette lettre est généralement considérée comme une partie intégrante du rapport géotechnique remis le 29 septembre). Pour faire face aux problèmes dont Laprise s'est plainte, LIE suggère de relever le niveau du Poste de 3 pi, et ajoute que «[m]ême en rehaussant le niveau des fondations, certaines fouilles pourraient encore présenter des difficultés d'exécution à

	of the excavations because of unfavourable hydraulic conditions. We are of the opinion that such situations will have to be resolved, where necessary, as they arise.” <sup>a</sup> The letter then suggested some other possible solutions. Neither the letter nor its substance was disclosed to Bail/Sotrim or to Laprise. <sup>b</sup>		cause de conditions hydrauliques défavorables. Nous sommes d’avis que de tels cas devront être solutionnés, au cas échéant, à mesure qu’ils se présentent.» La lettre suggère ensuite certaines solutions possibles. Ni cette lettre ni sa teneur n’est communiquée à Bail/Sotrim ou à Laprise.
August 31	Letter from Hydro-Québec to Bail/Sotrim, in reply to the letter of August 19. The level of the Substation was raised by 3 feet, as Bail/Sotrim had requested. Hydro-Québec noted that [TRANSLATION] “it is possible that poor sub-soil conditions may be encountered; in that case, corrective measures will be taken on the site.” <sup>c</sup> <sup>d</sup>	31 août	Lettre d’Hydro-Québec à Bail/Sotrim, en réponse à la lettre du 19 août. Le niveau du Poste est relevé de 3 pi, comme Bail/Sotrim l’avait demandé. Hydro-Québec mentionne qu’«il est possible que des mauvaises conditions de sous-sol soient rencontrées; dans ces cas des mesures correctives seront prises au chantier.»
September 1	Issuance of amendment No. 10, concerning the raising of the level of the site. A dispute between Bail/Sotrim and Laprise with respect to the method of calculating payment for the work performed pursuant to this amendment gave rise to these proceedings. <sup>e</sup> <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> septembre	Émission de l’avenant n° 10, concernant le rehaussement du niveau du chantier. Un désaccord entre Bail/Sotrim et Laprise au sujet du mode de calcul du paiement des travaux exécutés en vertu de cet avenant est à l’origine de ce litige.
September 29	LIE sent a geotechnical report dated August 1977 (hereinafter referred to as the “1977 Report”) to Hydro-Québec. The 1977 Report was pursuant to the mandates given to LIE on May 12, 1977, as well as the mandate of August 1977. Neither the report itself nor its content was disclosed to Bail/Sotrim or to Laprise. <sup>g</sup> <sup>h</sup>	29 septembre	LIE fait parvenir à Hydro-Québec un rapport géotechnique daté d’août 1977 (ci-après le «Rapport de 1977»). Le Rapport de 1977 porte sur les mandats confiés à LIE le 12 mai 1977, ainsi que sur celui d’août 1977. Ni ce rapport ni son contenu n’est communiqué à Bail/Sotrim ou à Laprise. <sup>i</sup>
	<b>1978</b>		<b>1978</b>
February 17	Letter from Bail/Sotrim to Hydro-Québec. Because Laprise was still experiencing difficulties in performing the work, Bail/Sotrim sought to have a meeting with <sup>j</sup>	17 février	Lettre de Bail/Sotrim à Hydro-Québec. Comme Laprise continue d’éprouver des difficultés lors de l’exécution des travaux, Bail/Sotrim réclame une réunion avec

	Hydro-Québec, which took place on February 22.		Hydro-Québec, qui aura lieu le 22 février.
February 20	Meeting of the people at Hydro-Québec in charge of the construction of the Substation, to prepare for the meeting of February 22. The minutes of the meeting set out a list of the problems encountered since work on the Substation started. The site coordinator for Hydro-Québec stated that it was [TRANSLATION] "impossible to get around on the site" and "difficult [to obtain] a stable footing for the excavations", and he added that "[it is] impossible to stabilize the trench walls in soil of this quality using the information on the plans". An expert was of the opinion that [TRANSLATION] "it seems it would have been difficult to foresee the hydrostatic pressures encountered".	a b c d e	20 février Réunion des responsables de la construction du Poste chez Hydro-Québec, pour préparer la réunion du 22 février. Le procès-verbal de la réunion fait état d'une énumération des difficultés rencontrées depuis le début des travaux au Poste. Le coordonnateur du chantier pour Hydro-Québec relate «l'impossibilité de circuler sur le site», la «difficulté [d'obtenir] un fond d'excavation stable», et il ajoute que la «stabilisation des parois des fossés [est] impossible dans cette qualité de sol en employant les données des plans». Un expert est d'avis que «les pressions hydrostatiques rencontrées semblaient peu prévisibles».
February 22	Meeting of Hydro-Québec, Bail/Sotrim and Laprise. Hydro-Québec agreed to the use of well-points and to a reduction in the grade of the peripheral trench, but it refused to incur additional costs for these changes, being of the view that they were "contractual". Hydro-Québec's position was confirmed by letter dated February 27.	f g	22 février Réunion d'Hydro-Québec, de Bail/Sotrim et de Laprise. Hydro-Québec accepte l'utilisation de pointes filtrantes et la réduction de la pente du fossé périphérique, mais elle refuse d'encourir des coûts supplémentaires pour ces modifications, considérant qu'elles sont «contractuelles». La position d'Hydro-Québec est confirmée par lettre du 27 février.
February 27	Letter from Bail/Sotrim to Hydro-Québec, asking Hydro-Québec to assume the additional costs relating to use of well-points.	h	27 février Lettre de Bail/Sotrim à Hydro-Québec, demandant à Hydro-Québec d'assumer les coûts supplémentaires reliés à l'utilisation de pointes filtrantes.
April 21	Letter from Bail/Sotrim to Hydro-Québec. Bail/Sotrim offered to drain the land using well-points for a lump sum of \$689,000. This proposal was accepted and became amendment No. 58 of June 28.	i j	21 avril Lettre de Bail/Sotrim à Hydro-Québec. Bail/Sotrim offre d'assécher le terrain à l'aide de pointes filtrantes pour un montant forfaitaire de 689 000 \$. Cette proposition sera acceptée et deviendra l'avenant n° 58 du 28 juin.

May 17	Letter from Bail/Sotrim to Hydro-Québec. Bail/Sotrim waived all claims against Hydro-Québec with respect to the soil conditions, subject to the dispute surrounding amendment No. 10. <sup>a</sup>	17 mai	Lettre de Bail/Sotrim à Hydro-Québec. Bail/Sotrim renonce à toute réclamation envers Hydro-Québec au sujet des conditions du sol, sous réserve du désaccord entourant l'avenant n° 10.
June 28	Issuance of amendment No. 58, covering the draining of the Substation site using well-points. <sup>b</sup>	28 juin	Émission de l'avenant n° 58, couvrant l'assèchement du site du Poste par pointes filtrantes.
July 12	Letter from Laprise to Bail/Sotrim. Laprise waived all claims against Bail/Sotrim with respect to soil conditions, subject to the dispute surrounding amendment No. 10. <sup>c</sup>	12 juillet	Lettre de Laprise à Bail/Sotrim. Laprise renonce à toute réclamation envers Bail/Sotrim au sujet des conditions du sol, sous réserve du désaccord entourant l'avenant n° 10.
November	Completion of the work contracted to Laprise. <sup>d</sup>	Novembre	Parachèvement des travaux confiés à Laprise.
	<b>1980</b>		<b>1980</b>
November 4	Laprise was put in bankruptcy by a judicial decision retroactive to September 30. <sup>e</sup>	4 novembre	Laprise est mise en faillite par décision judiciaire rétroactive au 30 septembre.
December 8	The Bank of Montreal (hereinafter referred to as the "Bank"), the assignee of Laprise's accounts receivable, commenced an action in contractual liability against Bail/Sotrim and its surety Travelers of Canada (hereinafter included in Bail/Sotrim), invoking amendment No. 10. <sup>f</sup>	8 décembre	La Banque de Montréal (ci-après la «Banque»), cessionnaire des créances de Laprise, intente une action en responsabilité contractuelle contre Bail/Sotrim et sa caution Travelers du Canada (ci-après incluse dans Bail/Sotrim), invoquant l'avenant n° 10. <sup>g</sup>
	<b>1981</b>		<b>1981</b>
June 25	Application by Bail/Sotrim to join and implead Hydro-Québec, as the owner, in warranty. Application granted. <sup>h</sup>	25 juin	Requête de Bail/Sotrim pour mettre en cause et appeler en garantie Hydro-Québec, à titre de maître de l'ouvrage. Requête accueillie.
	<b>1983</b>		<b>1983</b>
February	Laprise received a copy of one of the plans appended to the 1977 Report from an anonymous source. It was alleged that Laprise would have been able to see from this plan that there was an error in selecting the site of the Substation, <sup>i</sup>	Février	Laprise reçoit de source anonyme copie d'un des plans annexés au Rapport de 1977. Il est allégué que ce plan aurait permis à Laprise de se rendre compte d'une erreur de localisation du Poste, ce qui pourrait expliquer ses <sup>j</sup>

which could have explained its difficulties. The Bank obtained other documents from Hydro-Québec.

déboires. La Banque obtient d'autres documents d'Hydro-Québec.

April 7	Intervention by Gilles Tremblay (hereinafter referred to as the "intervener"), trustee in the bankruptcy of Laprise.	<sup>a</sup> 7 avril	Intervention de Gilles Tremblay (ci-après «l'intervenant»), syndic de la faillite de Laprise.
June 8	Martineau J. granted an application by the Bank to amend its declaration in order to add an action in delictual liability against Hydro-Québec. The action in contractual liability against Bail/Sotrim became subsidiary.	<sup>b</sup> 8 juin	Le juge Martineau accueille une requête de la Banque pour amender sa déclaration, afin d'y ajouter une action en responsabilité délictuelle contre Hydro-Québec. L'action en responsabilité contractuelle contre Bail/Sotrim devient subsidiaire.
June 23	Beginning of proof.	<sup>d</sup> 23 juin	Début de l'enquête.
	<b>1984</b>		<b>1984</b>
February 28	End of proof.	28 février	Fin de l'enquête.
May 15	Martineau J. allowed an application by the Bank for the production of essential new documents, in order to add certain documents to the record, including the minutes of the internal Hydro-Québec meeting of February 20, 1978. The Hydro-Québec site coordinator testified again.	<sup>e</sup> 15 mai	Le juge Martineau accueille une requête de la Banque pour production de documents nouveaux indispensables, afin d'ajouter au dossier certains documents, dont le procès-verbal de la réunion interne d'Hydro-Québec du 20 février 1978. Le coordonnateur des travaux pour Hydro-Québec témoigne à nouveau.
August 22	Close of argument.	<sup>f</sup>	
	<b>1985</b>	<sup>g</sup> 22 août	Clôture des plaidoiries.
	<b>1985</b>		<b>1985</b>
June 14	Martineau J. of the Superior Court allowed the Bank's delictual action against Hydro-Québec with costs. Hydro-Québec was condemned to pay \$8,438,674 in damages to Laprise. The main contract between Hydro-Québec and Bail/Sotrim, the subcontract between Bail/Sotrim and Laprise and the waivers dated May 17 and July 12, 1978, were set aside. The Bank's contractual action against	<sup>h</sup> 14 juin	Le juge Martineau de la Cour supérieure accueille l'action délictuelle de la Banque contre Hydro-Québec avec dépens. Hydro-Québec est condamnée à payer 8 438 674 \$ en dommages-intérêts à Laprise. Le contrat principal liant Hydro-Québec à Bail/Sotrim, le contrat de sous-traitance liant Bail/Sotrim à Laprise ainsi que les renonciations en date du 17 mai et du 12 juillet 1978 sont annulés. Le

	Bail/Sotrim and the action in warranty by Bail/Sotrim against Hydro-Québec were dismissed without costs.		recours contractuel de la Banque contre Bail/Sotrim ainsi que le recours en garantie de Bail/Sotrim contre Hydro-Québec sont rejetés sans frais.
		<i>a</i>	
July 9	Hydro-Québec appealed.	9 juillet	Hydro-Québec interjette appel.
July 16	The Bank filed an incidental appeal on the issue of the quantum of the Superior Court's judgment, as well as the indemnity under art. 1056c C.C.L.C. The intervener supported the incidental appeal of July 17.	16 juillet	La Banque interjette appel incident quant au quantum du jugement de la Cour supérieure, ainsi qu'à l'indemnité de l'art. 1056c C.c.B.-C. L'intervenant appuie cet appel incident le 17 juillet.
		<i>b</i>	
July 17	Bail/Sotrim filed an incidental appeal on the issue of the setting aside of the contract and on costs.	17 juillet	Bail/Sotrim interjette appel incident quant à l'annulation du contrat et aux dépens.
		<i>c</i>	
	<b>1989</b>		<b>1989</b>
November 1	The Court of Appeal (Beauregard and Vallerand J.J.A. and Richard J., <i>ad hoc</i> ) allowed Hydro-Québec's appeal, dismissed the Bank's action with costs and dismissed the other appeals without costs.	1 <sup>er</sup> novembre	La Cour d'appel (les juges Beauregard, Vallerand et Richard, <i>ad hoc</i> ) accueille le pourvoi d'Hydro-Québec, déboute la Banque de son action avec dépens et rejette les autres pourvois sans dépens.
		<i>d</i>	
	<b>1990</b>		<b>1990</b>
April 12	This Court granted leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal.	12 avril	Cette Cour accorde la permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel.
		<i>e</i>	
		<i>f</i>	

## II—Judgments Below

*Superior Court* (Montreal, No. 500-05-015544-800, June 14, 1985)

After reviewing the arguments of the parties and the evidence adduced before him, Martineau J. reached the following conclusions. First, he was of the opinion that the documents provided with the call for tenders, including, *inter alia*, the 1974 Report, did not allow Laprise to foresee the difficulties in carrying out the excavation work. Martineau J. concluded that, based on the testimony given before him and in light of the numerous changes made while the work was being carried out, the design described in the call for tenders

## II—Jugements d'instances inférieures

*Cour supérieure* (Montréal, n° 500-05-015544-800, le 14 juin 1985)

Le juge Martineau, après avoir revu les prétentions des parties et la preuve présentée devant lui, en vient aux conclusions qui suivent. Tout d'abord, il est d'avis que les documents remis avec l'appel d'offres, dont entre autres le Rapport de 1974, ne permettaient pas à Laprise de prévoir les difficultés d'exécution des travaux de terrassement. Le juge Martineau conclut que, sur la base des témoignages qui lui ont été présentés et à la lumière des nombreuses modifications effectuées durant l'exécution des travaux, le concept décrit à l'appel d'of-

and in the accompanying documents was erroneous and could not be carried out as described. He noted several changes which were required in order to complete the Substation, including the use of well-points, raising the level of the Substation, changing the access roads, reducing the grade of the peripheral trench and using caisson piles.

Martineau J. considered that Hydro-Québec was aware that changes would be necessary as early as June 1977, during the tender period, when it was established in meetings with LIE that it would be necessary to change the design of the access road. The 1977 Report also disclosed errors committed by Hydro-Québec, and was [TRANSLATION] "not only a useful, but surely a necessary working document for any contractor engaged in work of this nature" (p. 141), in the words of Martineau J. Although the exact cause of Laprise's problems was not identified (it might have been a combination of an error in selecting the site of the Substation, an error in the 1974 Report and an error in Hydro-Québec's plans and specifications), the information in Hydro-Québec's possession would have made it possible to understand the nature and significance of the problems better and to remedy them.

The failure to disclose the information obtained in 1977 played a crucial role in Laprise's collapse, according to Martineau J. From the end of June 1977, Hydro-Québec conducted itself in a secretive manner and failed to fulfil its duties by not informing Bail/Sotrim and Laprise that it had realized that the design set out in the call for tenders was erroneous. Hydro-Québec took advantage of its position of strength to induce Bail/Sotrim and Laprise to continue the work at the Substation, as a result of which Laprise suffered heavy financial losses and eventually bankruptcy. The information that was hidden in this way would have been a deciding factor for Laprise and Bail/Sotrim in their conduct of the negotiations concerning amendments to the contract, and would probably have resulted in their demanding a complete renegotiation. Martineau J. concluded that there had been fraud on the part of Hydro-Québec. He described

fres et dans les documents qui l'accompagnaient était erroné et irréalisable tel que décrit. Il signale plusieurs modifications qui ont été nécessaires pour compléter le Poste, dont l'utilisation de pointes filtrantes, le rehaussement du niveau du Poste, le remaniement des chemins d'accès, l'adoucissement de la pente du fossé périphérique et l'usage de pieux caissons.

Le juge Martineau considère qu'Hydro-Québec était au courant que des modifications seraient nécessaires dès juin 1977, durant la période de soumissions, lorsque des rencontres avec LIE ont établi la nécessité de changer le concept du chemin d'accès. Le Rapport de 1977 permet lui aussi de discerner les erreurs commises par Hydro-Québec, et il constitue «un document de travail non seulement utile, mais sûrement nécessaire à tout entrepreneur engagé dans des travaux de ce genre» (p. 141), pour reprendre les mots du juge Martineau. Quoique la cause exacte des problèmes de Laprise ne soit pas identifiée (il pourrait s'agir tout à la fois d'une erreur de localisation du Poste, d'une erreur au Rapport de 1974 et d'une erreur dans les plans et devis d'Hydro-Québec), les informations qu'Hydro-Québec détenait auraient permis d'en mieux apprécier la nature, l'importance, et d'y remédier.

La non-divulgarion des informations obtenues en 1977 a joué un rôle crucial dans la déconfiture de Laprise, selon le juge Martineau. À partir de la fin juin 1977, Hydro-Québec s'est comportée de façon cachottière et a manqué à ses obligations en n'informant pas Bail/Sotrim et Laprise qu'elle avait constaté que le concept décrit à l'appel d'offres était erroné. Hydro-Québec a usé de sa position de force pour amener Bail/Sotrim et Laprise à poursuivre les travaux au Poste, ce qui a causé de lourdes pertes financières à Laprise, et éventuellement sa faillite. Les informations ainsi cachées auraient été déterminantes quant à la conduite de Laprise et de Bail/Sotrim lors des négociations de modifications au contrat, les conduisant probablement à exiger une renégociation complète. Le juge Martineau conclut à dol de la part d'Hydro-